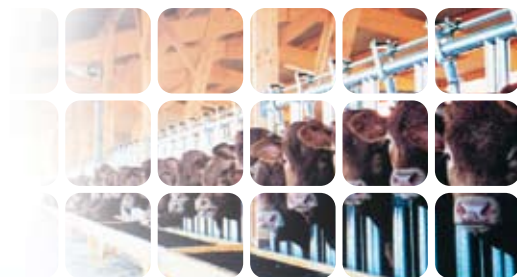




Irrigation individuelle

Investissements à réaliser pour l'irrigation des terres agricoles, à savoir :

- Travaux d'infrastructures ;
- Matériels de surface.



■ Bénéficiaires

L'ASAFAC (pour le compte d'agriculteurs).

■ Conditions d'éligibilité

■ Cette intervention s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption de notification validé par la Commission Européenne au regard du Règlement de Développement Rural approuvé le 20 septembre 2005 et du Programme de Développement Rural Hexagonal validé le 20 juin 2007.

■ Selon le règlement (CE) N°1857/2006, chapitre 2, article 4, point 7c (régime d'exemption de notification), les aides accordées en faveur de l'irrigation individuelle doivent impérativement entraîner une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %.

■ Subventions

■ **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération à réaliser.

■ **Taux de subvention** : 40 %.

■ Constitution des dossiers de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La demande d'aide départementale ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- L'état des besoins enregistrés rendant compte notamment du coût HT :
 - Des travaux d'irrigation à réaliser ;
 - Et/ou des matériels à acquérir.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération.

Date de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés à n'importe quel moment de l'année au titre de laquelle la subvention départementale est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;

• Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général.

■ La subvention décidée par la Commission permanente du Conseil général est attribuée à l'ASAFAC par convention particulière conditionnant son utilisation :

- Au strict respect des critères fixés par le Conseil général ;
- À l'apport d'un soutien financier à chaque agriculteur concerné selon le taux fixé par le Conseil général.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

■ **Instruction**
Conseil général.

■ **Paiement**
Conseil général.

Subvention à l'ASAFAC

L'opération subventionnée doit être mise en réalisation dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

- **La subvention attribuée peut donner lieu** :
 - soit à trois acomptes puis le solde,
 - soit à un seul versement (versement pour solde).

Montant versé :

- le montant d'un versement sera au plus égal à 35 % de la dépense H.T. justifiée réalisée,
- le montant total de la subvention versée ne sera en aucun cas supérieur au montant de la subvention attribuée,
- le montant total des versements effectués à titre d'acompte sera au plus égal à 80 % de la subvention attribuée.

Le versement d'un acompte devra être justifié par un degré d'exécution de l'opération subventionnée de 25, 50 ou 75 %. Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 2, sur les dépenses hors taxes réalisées et justifiées. Le total de la somme versée ne pourra excéder, selon l'état de réalisation effective de l'opération subventionnée, 25, 50, 75 ou 100 % de la subvention attribuée.

Le versement pour solde (ou versement en une seule fois) peut intervenir lorsque les opérations éligibles à l'aide départementale et constitutives de l'opération subventionnée, seront toutes réalisées..

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr

■ **Le versement de la subvention départementale, que ce soit à titre d'acompte ou à titre de solde, doit être justifié par opération individuelle éligible à l'aide départementale, par la présentation d'un dossier comportant :**

- Les nom et adresse de l'agriculteur ;
- Les références cadastrales et la surface des parcelles concernées (irrigation individuelle) ;
- Le (ou les) matériel(s) d'irrigation acquis (matériel de surface) ;
- Les factures justifiant des dépenses HT réalisées ;
- Le montant de la participation départementale correspondante.

■ **Le montant d'un versement à titre d'acompte :**

- Est déterminé sur la base des dépenses subventionnables HT justifiées exécutées ;
- Doit être justifié par une dépense subventionnable HT exécutée correspondant à une aide départementale supérieure à 4 000 €.

■ **Le montant total des sommes versées ne peut être supérieur à la subvention attribuée.**

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ **Autres partenaires**

DDT, ASAFAC, Agences de l'eau.